COMMUNE DE FEY

Règlement et tarif des émoluments de la LADB

(**L**oi sur les **A**uberges et **D**ébit de **B**oissons)

La Municipalité de Fey

- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- vu le règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boisson,
- vu l'article 39 du règlement de police de la commune de Fey du 14 février 1990,

arrête

Article premier : Permis temporaires

En application de l'article 14 RE-LADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants :

- vente de boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15 % du volume — Fr. 50.00 / jour
- vente de boissons dont la teneur en alcool dépasse 15 % du volume — Fr. 100.00 / jour

Un forfait de Fr. 10.00 par patente, représentant les frais administratifs en la matière, s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

Article 2 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2005

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 13 décembre 2005

Le Président — La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie du Canton de Vaud